

Carole Vercheyre-Grard

NON CLASSÉ

CADRES EN FORFAIT JOURS : L'ANCIENNETÉ DIMINUE LE NOMBRE DE JOURS DU FORFAIT

25 JUILLET 2012 | CAROLE VERCHEYRE-GRARD | 27 COMMENTAIRES

La Cour de Cassation vient de rendre une décision pour les cadres de la métallurgie qui va intéresser de **nombreux cadres en forfait jours**.

Par arrêt du 11 juillet 2012, elle vient de rappeler que « **les jours d'ancienneté conventionnels doivent être pris en compte pour la détermination du nombre de jours travaillés sur la base duquel est fixé le plafond propre à chaque convention de forfait** » .(Cour de cassation chambre sociale Audience publique du mercredi 11 juillet 2012 N° de pourvoi: 11-15605 Non publié au bulletin Cassation).

Cela signifie que **si** la convention collective prévoit :

- que **le forfait jours** ne peut excéder **un certain nombre de jours** (fréquemment 217)
- et qu'**en fonction de son ancienneté, le salarié acquiert des jours de congés conventionnels supplémentaires**

Le nombre de jours travaillés par le salarié devra automatiquement diminuer au fur et à mesure qu'il acquiert de l'ancienneté.

Pour calculer le nombre de jours que doit travailler un salarié en forfait jours, il faut donc déduire du nombre de jours prévus par son contrat de travail ,le nombre de jours acquis au titre de l'ancienneté.

A défaut de prise en compte de ces jours, le salarié peut obtenir le paiement des jours travaillés au delà de son forfait. (Cour de cassation – Arrêt du 7 décembre 2010 – n° pourvoi 09-42626)

Contact :
Carole VERCHEYRE-GRARD

55, avenue de la Grande Armée
75116 Paris
(métro Argentine ligne 1)
Tél 01 44 05 19 96 - Fax 01 44 05 91 80
carole.vercheyre-grard@avocat-conseil.fr

J'aime 8

Tweeter

G+ 0

◀ 218 JOURS ◀ CADRE ◀ CADRES ◀ CALCUL ◀ CHARGE DE LA PREUVE ◀ DROIT DU TRAVAIL ◀ EMPLOYEUR
◀ FORFAIT ◀ FORFAIT JOURS ◀ FORFAITS JOURS ◀ HEURES COMPLÉMENTAIRES ◀ HEURES SUPPLÉMENTAIRES
◀ HORAIRES ◀ MODE DE RÉMUNÉRATION ◀ SALAIRE ◀ SALAIRES ◀ SALARIÉ ◀ TEMPS DE TRAVAIL

27 RÉFLEXIONS AU SUJET DE « CADRES EN FORFAIT JOURS : L'ANCIENNETÉ DIMINUE LE NOMBRE DE JOURS DU FORFAIT »



Rey

23 MARS 2014 À 11 H 13 MIN

Bonjour,

Pouvez vous me dire si cet arret est applicables à une convention de forfait annuel en heures.
Merci.



★ **Carole Vercheyre-Grard**

23 MARS 2014 À 11 H 13 MIN

Bonjour,

Je pense effectivement que les avantages liés à l'ancienneté doivent être pris en compte dans tous les types de forfait en jours ou en heures.

Bien cordialement

Carole VERCHEYRE-GRARD



Laurent

23 MARS 2014 À 11 H 13 MIN

Bonjour,

Qu'en est-il pour un cadre au forfait 217/218 qui aurait été floué de ses congés d'ancienneté depuis 10 ans ?

Peut-il prétendre au paiement ou à la récupération des jours effectués en trop pendant toutes ces années ?

Merci.



★ **Carole Vercheyre-Grard**

23 MARS 2014 À 11 H 14 MIN

Bonjour,

En matière de salaire, il n'est pas possible de remonter au delà de 5 ans.

Par contre, pendant ces 5 années, vous pouvez prétendre au paiement des jours effectués en plus de ce que vous auriez du.

Habituellement les magistrats procèdent à une majoration du taux journalier...(voir (Cour de cassation – Arrêt du 7 décembre 2010 – n° pourvoi 09-42626) car ils considèrent que le salarié a subi un préjudice du fait du dépassement du nombre de jours en forfait.

Bien cordialement.

Carole VERCHEYRE-GRARD

Bien cordialement

Carole VERCHEYRE-GRARD



Michel

23 MARS 2014 À 11 H 14 MIN

Bonsoir,

L'entreprise a-t-elle le droit de refuser la rétroactivité, prétextant que la jurisprudence date de 2012... Alors que les congés d'ancienneté ont été volés depuis la mise en place des forfaits jour il y a plus de 10 ans?

Merci.



★ **Carole Vercheyre-Grard**

23 MARS 2014 À 11 H 14 MIN

Bonjour,

Non l'entreprise ne peut pas évoquer cet argument;

Par contre, vous ne pouvez pas réclamer un rappel de salaire au delà de 5 ans.

Attention, la loi va bientôt changer... et la prescription passera à 3 années.

Il est donc urgent de saisir le Conseil de Prud'hommes avant la publication de la loi. (sur ce point voir mon article [La prescription quinquennale en droit du travail va devenir une exception !](#))

Bien cordialement

Carole VERCHEYRE-GRARD



Olivier

23 MARS 2014 À 11 H 15 MIN

Bonjour,

Mon entreprise dit attendre le nouveau jugement de la cours d'appel de Paris pour appliquer (ou non) les congés d'anciennetés suit à l'arrêt de la cours de cassation.

Sont ils dans leur droit ou jouent ils la montre jusqu'à la nouvelle prescription des 3 ans ?

Et savez vous si la cours d'appel de Paris doit rejuger ce cas suite à l'avis de la cour de cassation ?

D'avance merci pour vos réponses.

Cordialement

Olivier



★ **Carole Vercheyre-Grard**

23 MARS 2014 À 11 H 15 MIN

Bonjour,

Très honnêtement, je pense que votre employeur joue la montre.

Certes, la Cour d'Appel va rejuger le dossier mais elle ne pourra pas rendre une décision contraire à ce que la Cour de Cassation a jugé....

Bien cordialement

Carole VERCHEYRE-GRARD



Marie

23 MARS 2014 À 11 H 16 MIN

Bonjour

nous sommes dans le même cas, notre employeur dit attendre le jugement de la cour d'appel pour appliquer ou non les congés d'anciennetés suite à l'arrêt de la cour de cassation.

Quels autres moyens avons nous pour nous faire entendre

Merci

Cordialement

Marie



★ **Carole Vercheyre-Grard**

23 MARS 2014 À 11 H 16 MIN

Bonjour,

Je suis désolée mais à part une action en justice, il n'y a pas de moyens de faire entendre raison à votre employeur.

Bien cordialement

Carole VERCHEYRE-GRARD



elisa mercier

23 MARS 2014 À 11 H 17 MIN

le forfait jour d'un cadre semble complexe a comprendre et mettre en oeuvre par les entreprises autant que pour les cadres



cnbdi

23 MARS 2014 À 11 H 17 MIN

Effectivement pour avoir tenté de comprendre cela par moi meme pour une situation que j'ai traversé : c'est extremement compliqué.



pierre

23 MARS 2014 À 11 H 17 MIN

la date de jugement par la cour d'appel a t elle été fixée?



★ **Carole Vercheyre-Grard**

23 MARS 2014 À 11 H 17 MIN

Bonjour,

Pas à ma connaissance.

Bien cordialement

Carole vercheyre-grard



Fabien

24 MARS 2014 À 9 H 53 MIN

Bonjour Madame,

je tenais juste à vous remercier vivement pour le temps que vous passez à la rédaction de ces articles. Ils vont participer à la formation continue de mon service RH qui semble avoir également omis d'appliquer cette règle dans mon forfait 218 J...

Cordialement.



★ **Carole Vercheyre-Grard**

24 MARS 2014 À 10 H 35 MIN

Bonjour Fabien,

Merci à vous d'avoir pris le temps de ce petit message 😊

Bien cordialement

Carole VERCHEYRE-GRARD



Gabor

16 JUILLET 2014 À 19 H 55 MIN

Bonjour Maître,

J'ai une question connexe : en cas d'un forfait en jours sur l'année et d'un report de congés payés non pris, le nombre de jours travaillées est supérieur au forfait (aussi bien sur l'année calendaire que sur la période de référence).

Serait-il légitime de demander à ce que les jours au-delà du forfait soient payés avec la même majoration qu'en cas de rachat des JRTT?

Aussi, quelle est la conséquence du dépassement du plafond de 235 jours par an?

Je vous remercie d'avance pour votre réponse.



★ **Carole Vercheyre-Grard**

17 JUILLET 2014 À 17 H 20 MIN

Bonjour,

Lorsque le forfait en jours est dépassé par la non prise des congés ou RTT, le salarié doit pouvoir (sauf accord d'entreprise différent) obtenir le paiement des jours effectués en sus du forfait de manière majorée.

Vous pouvez lire sur cette question mon article :[FORFAIT JOURS ET PREUVE DES JOURS RÉALISÉS](#)

bien cordialement

Carole VERCHEYRE-GRARD



Henry

26 DÉCEMBRE 2014 À 13 H 33 MIN

Bonjour,

Comment connaître le nombre de jours de réduction du forfait annuel auquel on a droit en fonction de l'ancienneté ?

Merci pour votre éclairage.



★ **Carole Vercheyre-Grard**

5 JANVIER 2015 À 12 H 37 MIN

Bonjour,

Le nombre de jours auxquels vous avez droit , est mentionné dans votre convention collective.

Attention toutes les conventions collectives ne prévoient pas cet avantage.

Bien cordialement

Carole VERCHEYRE-GRARD



Yannick

19 JANVIER 2015 À 11 H 49 MIN

bonjour,

je voudrais savoir si vous avez eu des nouvelles à ce sujet, et si le jugement était passé en appel

cordialement

PS merci pour ce blog très intéressant



★ **Carole Vercheyre-Grard**

22 JANVIER 2015 À 16 H 54 MIN

Cher Monsieur,

Je n'ai pas eu l'information.

Bien cordialement

Carole VERCHEYRE-GRARD



ETIENNE

16 JUIN 2015 À 14 H 33 MIN

Bonjour Maître,

Un accord d'entreprise peut-il avoir pour conséquence de supprimer les jours ancienneté prévus par la convention Syntec?

En vous remerciant vivement par avance pour votre réponse,



★ **Carole Vercheyre-Grard**

18 JUIN 2015 À 16 H 27 MIN

Bonjour,

Le principe est que l'accord d'entreprise peut contenir des dispositions différentes même moins favorables aux salariés que celles qui sont prévues par des conventions ou accords de niveau supérieur ou couvrant un champ territorial ou professionnel plus large, sauf si ces conventions ou accords en disposent autrement.

Les dérogations, dans un sens moins favorable, aux accords de branche sont impossibles dans quatre domaines où la branche continue à s'imposer de façon impérative :

salaires minima ;

classifications ;

garanties collectives en matière de protection sociale complémentaire ;

mutualisation des fonds destinés à la formation professionnelle.

Bien cordialement

Carole VERCHEYRE-GRARD



GUIONNEAU

1 JUILLET 2016 À 9 H 22 MIN

Bonjour,

Mon entreprise fait partie de la convention collective de la métallurgie, nos congés d'ancienneté n'ont pas été prévus dans nos décomptes depuis la mise en place du contrat 218 jours pour les non cadres. Depuis peu nous essayons de faire valoir nos droits pour cette année et les années précédentes, l'entreprise nous demande de prouver que nos congés d'ancienneté ont été refusés. Or nos décomptes mentionnent 218 jours et les congés d'ancienneté ne sont donc pas détranchés. Est-ce une bonne preuve?



★ **Carole Vercheyre-Grard**

4 JUILLET 2016 À 11 H 16 MIN

Bonjour,

C'est un bon commencement de preuve.

De plus si vous êtes tous dans la même situation cela devrait être plus simple.

Bien cordialement

Carole VERCHEYRE-GRARD



Audrey

6 JUILLET 2016 À 9 H 02 MIN

Bonjour,

je suis au forfait jour depuis 2 ans dans ma société. J'ai droit à 1 jour de congé supplémentaire du fait de mon ancienneté. J'ai bien 26 CP mais toujours 218 jours de forfait. Pour bien comprendre faut-il que mon forfait passe à 217 jours et que je garde mes 26 CP ou bien forfait à 217 jours et 25 CP ?

Je suis un peu perdue, merci pour votre éclairage.

Cordialement.